



**Bruxelles, le 22 juillet 2015
(OR. en)**

11131/15

ASIM 63

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10831/2/15 REV 2 ASIM 53
N° doc. Cion:	9355/15 ASIM 30 MIGR 30 COMIX 247 + ADD 1
Objet:	Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale

Les délégations trouveront en annexe un document sur la question citée en objet, sur lequel le Conseil JAI est parvenu à un accord le 20 juillet 2015.

Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale¹

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

VU:

la déclaration du Conseil européen du 23 avril 2015, dans laquelle les dirigeants de l'UE sont convenus d'accroître l'aide d'urgence destinée aux États membres qui se trouvent en première ligne et d'examiner les possibilités d'organiser une répartition d'urgence entre tous les États membres sur une base volontaire;

les conclusions du Conseil européen, réuni les 25 et 26 juin 2015, dans lesquelles les dirigeants sont convenus, compte tenu de la situation d'urgence actuelle et de l'engagement qu'a pris l'UE de renforcer la solidarité et la responsabilité, de procéder à la relocalisation temporaire et exceptionnelle sur deux ans, depuis l'Italie et la Grèce, États membres situés en première ligne, vers d'autres États membres, de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, mesure à laquelle tous les États membres participeront;

l'invitation adressée par le Conseil européen au Conseil pour qu'il adopte rapidement une décision à cet effet et adressée à l'ensemble des États membres pour qu'ils décident par consensus, d'ici la fin juillet, de la répartition de ces personnes en tenant compte de la situation particulière de chacun d'entre eux;

¹ Conformément aux conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015, le Danemark et le Royaume-Uni ne participent pas à l'adoption de la présente résolution.

CONVIENNENT qu'il sera procédé à la relocalisation sur deux ans, depuis l'Italie et la Grèce, États membres situés en première ligne, vers d'autres États membres, de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale;

CONVIENNENT, dans un premier temps, de relocaliser 32 256 personnes, comme indiqué à l'annexe;

CONVIENNENT d'actualiser les chiffres d'ici décembre 2015 afin de parvenir au nombre total de 40 000 personnes, conformément à l'engagement pris par le Conseil européen lors de sa réunion des 25 et 26 juin 2015;

NOTENT que plusieurs États membres ont fait des déclarations qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

ANNEXE de l'ANNEXE

Autriche	0
Belgique	1 364
Bulgarie	450
Croatie	400
Chypre	173
République tchèque	1 100
Estonie	130
Finlande	792
France	6 752
Allemagne	10 500
Hongrie	0
Irlande²	600
Lettonie	200
Lituanie	255
Luxembourg	320
Malte	60
Pays-Bas	2 047
Pologne	1 100
Portugal	1 309
Roumanie	1 705

² La participation de l'Irlande à l'adoption de la résolution dépend de sa participation à l'adoption de la décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, en vertu du protocole 21 annexé aux traités.

Slovaquie	100
Slovénie	230
Espagne	1 300
Suède	1 369
